

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingt-septième session
Genève, 24 mars – 4 avril 2014

LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS : PROJETS D'ARTICLES

Document établi par le Secrétariat

1. À sa vingt-quatrième session, tenue à Genève du 22 au 26 avril 2013, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/24/4, un nouveau document intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles Rev.2”. L’IGC a décidé que ce texte, tel qu’il se présentait à la clôture de la session, le 26 avril 2013, serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI à sa session de septembre 2013, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7 et au programme de travail pour 2013 figurant dans le document WO/GA/41/18. Ce texte, tel qu’il se présentait à la clôture de la session le 26 avril 2013, a ensuite été publié sous la cote WIPO/GRTKF/IC/25/6 en vue de la vingt-cinquième session de l’IGC, qui s’est tenue du 15 au 24 juillet 2013.
2. Ce même texte (“La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles Rev.2”) a été présenté à l’Assemblée générale de l’OMPI en 2013 en tant qu’annexe B du document WO/GA/43/14.
3. À sa session de 2013, l’Assemblée générale de l’OMPI est convenue que l’IGC “continuera d’accélérer ses travaux, en s’engageant pleinement et de manière ouverte, en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles” et a décidé que “au cours de l’exercice biennal 2014-2015, le comité mènera ses travaux en s’appuyant sur les activités qu’il a déjà réalisées et utilisera comme base des négociations tous les documents de travail de l’OMPI, dont les documents

WIPO/GRTKF/IC/25/5, WIPO/GRTKF/IC/25/6 et WIPO/GRTKF/IC/25/7, ainsi que toute autre contribution écrite des membres”. L’Assemblée générale de l’OMPI a également décidé que, à sa vingt-septième session, l’IGC devrait traiter des savoirs traditionnels.

4. Le texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles Rev.2” tel qu’il figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/25/6 est reproduit en annexe du présent document.

5. *Le comité est invité à examiner le document reproduit en annexe et à formuler des observations sur ce dernier en vue d’en établir une version révisée.*

[L’annexe suit]

La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles

Rev.2 (26 avril 2013)

Notes des rapporteurs

La révision n° 2, présentée ci-après, se fonde sur le document WIPO/GRTKF/IC/24/4; par rapport à ce texte, elle propose une modification des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux ainsi que des articles 1, 2, 3 et 6, conformément aux observations faites par les États membres au cours de la vingt-quatrième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Compte tenu de la direction donnée aux travaux effectués pendant cette session, toutes les autres dispositions restent inchangées par rapport au document WIPO/GRTKF/IC/24/4.

Le terme "Révision n° 2" indique que les rapporteurs ont, selon la méthode de travail adoptée par la président, établi deux révisions du document WIPO/GRTKF/IC/24/4 pendant la vingt-quatrième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Le présent document est la deuxième de ces révisions, dont une première version avait été présentée en plénière le 26 avril 2013 afin que les membres du comité puissent recenser les éventuelles omissions et faire des observations s'ils le souhaitent. Cette version de la deuxième révision traite de ces omissions et observations et ne constitue en aucun cas une troisième révision.

Lorsque deux mots, termes ou expressions sont séparés par une barre oblique, cela signifie que, selon les vues exprimées par le comité, il existe deux options concernant le libellé, et que les rapporteurs ne considèrent pas, compte tenu des délibérations du comité, que le choix entre ces deux options constitue une question de politique générale importante.

Lorsque deux mots, termes ou expressions sont entre crochets et séparés par une barre oblique, cela signifie que, selon les vues exprimées par le comité, il existe deux options concernant le libellé, et que les rapporteurs considèrent, compte tenu des délibérations du comité, que le choix entre ces deux options constitue une question de politique générale importante.

Lorsque les rapporteurs suppriment, dans une disposition donnée, une partie du libellé pour simplifier le document, le texte ainsi supprimé est placé dans l'annexe à la fin du document, aux fins de référence.

Les rapporteurs ont supprimé tout le soulignement.

Toutes les notes de bas de page ont été créées par les rapporteurs.

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

La protection des savoirs traditionnels doit viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels

i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique], intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial], éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d'une innovation constante et d'une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance intrinsèque [fondamentale] pour les peuples autochtones et les communautés locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;

Assurer la reconnaissance et le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels

ii) assurer la reconnaissance et le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, [de l'intégrité] du patrimoine culturel[le] et des valeurs intellectuelles et spirituelles des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ont apportée à la [préservation de l'environnement] conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;

Répondre aux droits et aux besoins [réels] des détenteurs de savoirs traditionnels

iii) [s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels] s'orienter en fonction des droits et des besoins des détenteurs de savoirs traditionnels et de la société, respecter leurs droits en tant que [détenteurs]/[propriétaires] et dépositaires de savoirs traditionnels selon le droit national et international, contribuer à leur bien-être et à leur développement économique, culturel et social durable et [récompenser] reconnaître la valeur de leur contribution à leur communauté et au progrès de la science et de la technologie présentant des avantages sur le plan social, compte tenu de l'équilibre juste et légitime qui doit être trouvé entre les différents intérêts en jeu qui doivent être pris en considération;

Promouvoir [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels

iv) promouvoir et appuyer [la conservation de et] la préservation [des] [et le respect des] savoirs traditionnels [grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels [et à l'adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver]];

Donner des moyens d'action aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et prendre en considération le caractère distinctif des systèmes de savoirs traditionnels

v) donner aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs en prenant pleinement en considération le caractère distinctif de ces systèmes et la nécessité d'élaborer des solutions adaptées à leur caractère distinctif, tout en gardant à l'esprit que ces solutions doivent être équilibrées et équitables, garantir la mise en œuvre des systèmes classiques de propriété intellectuelle de manière à favoriser la protection des savoirs traditionnels contre une utilisation abusive et une appropriation illicite, et donner aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels associés des moyens concrets d'exercer dûment leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres savoirs;

Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels

vi) respecter et faciliter le processus constant d'usage, de développement, d'échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs et entre eux; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;

Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels

vii) tout [en reconnaissant l'intérêt d'un domaine public dynamique], contribuer à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et à la définition d'un juste équilibre dans l'utilisation des moyens coutumiers ou autres nécessaires à leur développement, à leur préservation et à leur transmission, et œuvrer en faveur de la conservation, du maintien, de l'application et d'un usage plus large de ces savoirs, conformément aux pratiques coutumières et communautaires, aux normes, aux lois et aux conceptions des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels, dans leur intérêt fondamental et direct en particulier, et pour le bien de l'humanité en général sur la base du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord avec les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs¹;

[Réprimer] Empêcher [les utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite et l'utilisation abusive

viii) réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels [protégés] [secrets] et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les stratégies de répression de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels [protégés] [secrets] aux besoins nationaux et locaux;

Respecter les accords et processus internationaux pertinents et agir dans un esprit de coopération avec lesdits processus

ix) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s'agissant en particulier des systèmes qui régissent l'accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant;

¹ Une délégation a proposé que le paragraphe vii) soit combiné au paragraphe iv) ou vi) aux fins de simplification.

Encourager l'innovation et la créativité

x) *encourager et récompenser [et protéger] la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, et favoriser la transmission interne des savoirs traditionnels au sein des peuples autochtones et des communautés locales [traditionnelles] [, notamment, sous réserve du consentement des [détenteurs]/[propriétaires], en intégrant ces savoirs dans les activités éducatives menées dans ces communautés, dans l'intérêt des détenteurs et des dépositaires de savoirs traditionnels];*

Variante

x) *[[sauvegarder et] promouvoir l'innovation, la créativité et le progrès de la science, et promouvoir le transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord;]*

[Fin de la variante]

Veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord

xi) *promouvoir l'utilisation des arrangements contractuels entre les détenteurs de savoirs traditionnels protégés et ceux qui obtiennent des savoirs traditionnels protégés auprès de ces détenteurs afin de garantir [l'utilisation] la sauvegarde des savoirs traditionnels sur la base des lois coutumières, des protocoles et des procédures communautaires [avec le] grâce au consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord, [en coordination avec les] conformément aux systèmes internationaux et nationaux en place régissant l'accès aux ressources génétiques d'une manière juste et équitable;*

[Promouvoir l'exigence de divulgation obligatoire

xibis) *garantir l'exigence de divulgation obligatoire du pays d'origine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées qui sont liées à la demande de brevet ou utilisées dans cette dernière]*

Variante

xibis) *garantir que les savoirs traditionnels sont regroupés dans des bases de données à la disposition des examinateurs de brevets, sauf lorsque les savoirs traditionnels sont des savoirs traditionnels secrets, et lorsque le détenteur de savoirs traditionnels secrets met ces savoirs à la disposition de tiers, promouvoir l'utilisation des contrats de sorte que les utilisations autorisées et les divulgations supplémentaires des savoirs traditionnels soient comprises par les parties au contrat;*

Promouvoir un partage équitable des avantages

xii) *[promouvoir] garantir un partage et une répartition justes et équitables des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, selon des modalités compatibles avec les autres régimes internationaux pertinents et le principe de consentement préalable en connaissance de cause, [notamment par [le versement d'une compensation juste et équitable dans les cas particuliers où le détenteur ne peut pas être identifié ou lorsque le savoir a été divulgué] l'établissement de conditions convenues d'un commun accord];*

Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes

xiii) *[si tel est le souhait des] lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels le demandent, encourager l'utilisation des savoirs traditionnels aux fins du développement communautaire, en reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés [traditionnelles et] locales sur leurs savoirs; favoriser en outre le développement et l'expansion de possibilités de commercialisation pour les produits authentiques des savoirs traditionnels et des industries communautaires associées, lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] et les dépositaires de ces savoirs souhaitent assurer ce développement et exploiter ces possibilités conformément à leur droit d'œuvrer librement à leur développement économique;*

Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle [indus] à des tiers non autorisés

xiv) *[empêcher] entraver l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle [indus] sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant [la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous], [en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine];*

Variante

xiv) *[[empêcher] entraver l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle [indus] sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant de chaque [État membre]/[Partie contractante] qu'il/elle examine, avec le consentement préalable en connaissance de cause de ses peuples autochtones et de ses communautés locales, la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous]];*

[Fin de la variante]

Renforcer la transparence et la confiance mutuelle

xv) *renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques [et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause];*

Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles

xvi) *tenir compte en permanence de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, en respectant le fait que, pour de nombreuses communautés traditionnelles, leurs savoirs et leurs expressions culturelles font indissociablement partie de leur [identité holistique].]*

[Utilisation des savoirs traditionnels par des tiers

xvii) *[permettre l'utilisation par des tiers des] faciliter l'accès des tiers aux savoirs traditionnels protégés selon des conditions convenues d'un commun accord;]*

[Promouvoir l'accès aux savoirs et préserver le domaine public

xviii) promouvoir l'accès aux savoirs et préserver le domaine public.]

Fixer et conserver les savoirs traditionnels

xix) contribuer à la fixation et à la conservation des savoirs traditionnels, de façon à encourager la divulgation, l'apprentissage et l'utilisation de ces savoirs conformément aux pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs, notamment les pratiques, normes, lois et conceptions coutumières subordonnant la divulgation, l'apprentissage ou l'utilisation des savoirs traditionnels par des tiers au consentement préalable en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord;

Promouvoir l'innovation

xx) la protection des savoirs traditionnels devrait contribuer à la promotion de l'innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces savoirs et d'une manière favorable au bien-être socioéconomique et à l'équilibre des droits et des obligations;

Variante

i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels, notamment leur valeur sociale, spirituelle, économique, intellectuelle, éducative et culturelle;

ii) assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;

iii) répondre aux besoins réels des [détenteurs]/[propriétaires] et des utilisateurs des savoirs traditionnels compte tenu de l'équilibre juste et légitime qui doit être trouvé entre les différents intérêts en jeu qui doivent être pris en considération;

iv) promouvoir et soutenir la conservation, l'application et la préservation des savoirs traditionnels;

v) soutenir les systèmes de savoirs traditionnels;

Variante (iv) et v))

Promouvoir la conservation des savoirs traditionnels

Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels et soutenir les systèmes de savoirs traditionnels;

[Fin de la variante]

vi) [réprimer] empêcher [les utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite des savoirs traditionnels;

vii) tenir compte en permanence des accords et des instruments [et des processus] internationaux pertinents;

viii) *promouvoir un partage et une répartition justes et équitables des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels;*

Variante vi) + viii))

Promouvoir le développement communautaire

Promouvoir le développement communautaire en soutenant les systèmes de savoirs traditionnels et en empêchant l'appropriation illicite;

[Fin de la variante]

ix) renforcer la transparence et la confiance mutuelle dans les relations entre les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques [et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause].

[Fin de la variante]

PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il convient de respecter ces principes si l'on veut faire en sorte que les dispositions de fond particulières concernant la protection soient équitables, équilibrées, efficaces et cohérentes, et servent adéquatement les objectifs de la protection :

a) *Principe de prise en considération [des besoins et des aspirations] des droits et des besoins recensés par les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels, et de fourniture d'une assistance dans ces domaines.*

b) *Principe de reconnaissance des droits en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones, tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT*

Variante

b) *Principe de reconnaissance des intérêts des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels*

[Fin de la variante]

c) *Principe d'efficacité et d'accessibilité de la protection*

d) *Principe de souplesse et d'exhaustivité*

e) *Principe d'équité et de partage des avantages*

Variante

e) *Principe de divulgation obligatoire du pays d'origine et d'équité, et notamment de partage des avantages*

[Fin de la variante]

f) *[Principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur régissant l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques associées]*

g) *[Principe de respect des] Principe d'une interface de coopération [autres] entre [instruments et] processus de négociation et internationaux [et régionaux] [et de coopération avec lesdits processus*

Variante (f) + g))

Principe de compatibilité avec les instruments internationaux et régionaux, les systèmes juridiques et les processus de négociation en place relatifs à l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques qui leur sont associées, de respect de ces instruments, systèmes et processus et de coopération entre ces derniers.

[Fin de la variante]

Variante

g) *Principe de concordance ou compatibilité avec d'autres instruments et processus internationaux et processus régionaux et de coopération, notamment les processus régissant les ressources génétiques et de respect de ces instruments et processus.*

[Fin de la variante]

h) Principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels

Variante

h) Principe de reconnaissance du respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones et de la contribution au développement durable et à une bonne gestion de l'environnement

[Fin de la variante]

Variante

h) Principe du respect de l'utilisation et de la transmission des savoirs traditionnels

[Fin de la variante]

i) Principe de reconnaissance des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels

j) Principe de fourniture d'une assistance en vue de répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels

Variante (a) + j))

Principe de prise en considération [des besoins et] des intérêts des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ainsi que des personnes qui font usage des savoirs traditionnels et de fourniture d'une assistance relative à ces intérêts

[Fin de la variante]

k) [Principe de reconnaissance du fait que les savoirs qui se trouvent dans le domaine public sont le patrimoine commun de l'humanité]

l) [Principe de protection, de préservation et de développement du domaine public]

m) [Principe du besoin de nouvelles incitations au partage des savoirs et à la réduction des restrictions relatives à l'accès à ces derniers]

n) Principe selon lequel tout monopole sur le droit d'utiliser certaines informations doit être limité dans le temps

o) Principe de protection et de soutien des intérêts des créateurs

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA PROTECTION

Définition des savoirs traditionnels

1.1 Aux fins du présent instrument, le terme "savoirs traditionnels" [s'entend]/[comprend]/[signifie] [du] le savoir-faire, [des] les techniques, [des] les innovations, [des] les pratiques, [des] les enseignements et [de] l'apprentissage [des [peuples autochtones] et des [communautés locales]]/[ou d'un ou plusieurs États]² qui sont dynamiques et évolutifs et qui sont intergénérationnels/et qui sont transmis de génération en génération et qui peuvent subsister sous une forme codifiée, orale ou autre.

[Les savoirs traditionnels peuvent être associés, en particulier, aux connaissances agricoles, environnementales et sanitaires et aux connaissances médicales autochtone et traditionnelles, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles et génétiques, ainsi qu'au savoir-faire lié à l'architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles.]

Définition des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques

1.2 [Les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques s'entend des connaissances [de fond] des [propriétés], et des utilisations des ressources génétiques et de leurs dérivés détenues par les [peuples autochtones et les] communautés locales [et dont découle directement l'invention revendiquée].]

Critères à remplir pour bénéficier de la protection

1.3 La protection est accordée [uniquement] aux savoirs traditionnels qui sont associés/liés [distinctement] à l'identité culturelle, [et] sociale, [et] ou au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, qui sont générés, maintenus, partagés/transmis dans un contexte collectif, qui sont intergénérationnels/qui sont transmis de génération en génération³ [et qui ont été utilisés pour une durée qui peut être déterminée par chaque [État membre]/ [Partie contractante] mais qui ne peut être inférieure à [50 ans]] [en tenant compte de la diversité [culturelle] des bénéficiaires] en reconnaissant qu'il existe une diversité culturelle entre les bénéficiaires⁴.

1.4 [La protection n'est pas accordée aux savoirs traditionnels qui sont largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.1, [dans un délai raisonnable], qui ne sont pas dans le domaine public, qui ne sont pas protégés par un droit de propriété intellectuelle ou ne sont pas l'application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d'enseignements normalement, et généralement, notoirement connus.]⁵

² Une délégation a proposé d'ajouter l'expression "d'un ou plusieurs États" à l'expression "[des [peuples autochtones] et des [communautés locales]]"; les rapporteurs ont utilisé une barre oblique et des crochets autour de l'expression "ou d'un ou plusieurs États" afin d'indiquer que la délégation à l'origine de la proposition souhaitait que cette expression complète, et non remplace, l'expression "[des [peuples autochtones] et des [communautés locales]]."

³ Les rapporteurs ont réintroduit le concept de savoirs "intergénérationnels/ transmis de génération en génération" dans le paragraphe 1.3 à la demande de plusieurs délégations, mais ils font observer que puisque ce concept est déjà présent au paragraphe 1.1, il peut être superflu de le répéter ici.

⁴ Une délégation a proposé de déplacer le paragraphe 1.3 dans l'article 7 (Durée de la protection).

⁵ Une délégation a proposé de déplacer le paragraphe 1.4 dans l'article 6 (Exceptions et limitations).

Bases de données

1.5 [Les savoirs traditionnels qui sont contenus dans des bases de données peuvent être utilisés pour empêcher que ne soient délivrés à tort des [brevets]/[droits de propriété intellectuelle].]

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

2.1 Les bénéficiaires de la protection sont les [peuples autochtones] et les communautés locales [et les nations] [qui détiennent, conservent, utilisent et/[ou] développent] les savoirs traditionnels [secrets] [protégés] tels qu'ils sont définis à l'article premier/1.3, [ou toute autre entité nationale définie par la législation nationale.]

2.2 [Lorsque les savoirs traditionnels [protégés] tels qu'ils sont définis à l'article premier ne sont pas attribués ou limités en particulier à un [peuple autochtone] ou une communauté locale, [ou] et qu'il est impossible de déterminer [le peuple ou] la communauté qui les a générés, [les États membres]/[les Parties contractantes] peuvent déterminer comme bénéficiaire [une]/[toute] entité nationale définie par la législation nationale.]

Ajout facultatif

2.3 [Les bénéficiaires [de la protection défensive] des savoirs traditionnels [protégés] tels qu'ils sont définis à l'article premier, sont les peuples et les communautés autochtones, les communautés locales [ainsi que la société dans son ensemble].]

ARTICLE 3

ÉTENDUE DE LA PROTECTION⁶

Option 1

3.1 Les [États membres]/[Parties contractantes]/[Le présent instrument] [devrai(en)t]/[doi(ven)t] conférer les droits [exclusifs] [collectifs] suivants aux bénéficiaires, tels qu'ils sont définis à l'article 2 :

- a) conserver, contrôler, [protéger] et développer leurs savoirs traditionnels [protégés] [secrets];
 - b) [autoriser ou refuser l'accès et l'usage/l'utilisation, sur la base du consentement préalable en connaissance de cause;]
 - c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'usage/l'utilisation de leurs savoirs traditionnels conformément aux conditions énoncées pour le consentement préalable en connaissance de cause;
 - d) [être informés de l'accès à leurs savoirs traditionnels grâce à un mécanisme de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;]
- dbis*) [exiger la divulgation de l'identité des détenteurs des savoirs traditionnels et du pays d'origine ainsi qu'une preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages, conformément à la législation nationale ou aux exigences du pays d'origine dans la procédure d'octroi de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels.]

3.2 [En plus de la protection prévue au paragraphe 1, il convient de noter que les utilisateurs des savoirs traditionnels qui remplissent le critère défini à l'article 1.3 [devraient]/[doivent]] :

- a) mentionner la source des savoirs traditionnels et en identifier le bénéficiaire, sauf décision contraire de sa part; et
- b) utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et les pratiques culturelles du bénéficiaire ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.

3.3 Les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 [devraient]/[doivent] avoir le droit de s'engager des procédures judiciaires lorsque les droits dont ils jouissent au titre des paragraphes 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.

⁶ Si deux options sont reproduites ici, plusieurs délégations ont précisé que ces options étaient complémentaires et pourraient être fusionnées pour donner lieu à une troisième option (qui comprendrait donc à la fois la première et la deuxième option) ; une délégation a déclaré que cela serait conforme aux traités de propriété intellectuelle en vigueur.

[Définition d'["usage"/]["utilisation"]]

[Aux fins du présent instrument, le terme ["usage"/]["utilisation"] en rapport avec un savoir traditionnel [devrait]/[doit] s'entendre de l'un quelconque des actes suivants :

- a) lorsque le savoir traditionnel est un produit :
 - i) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente, le stockage ou l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel.
- b) lorsque le savoir traditionnel est un processus :
 - i) l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe 2 lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus; ou
- c) lorsque le savoir traditionnel est utilisé pour la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]⁷

Option 2

3.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes]devraient prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale [adéquates et efficaces], selon que de besoin [et conformément à leur législation nationale], pour :

- a) décourager la divulgation, utilisation ou autres utilisations non autorisées des savoirs traditionnels [secrets] [protégés];
- b) lorsque les savoirs traditionnels [protégés] sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel :
 - i) [mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs bénéficiaires/détenteurs/propriétaires lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part];
 - ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs bénéficiaires/détenteurs/propriétaires;
 - iii) encourager les bénéficiaires et les utilisateurs à établir des conditions convenues d'un commun accord;

⁷ Les rapporteurs soulignent que cette proposition de définition ne fait partie d'aucune des deux options; certaines délégations ont proposé qu'elle soit intégrée dans un glossaire ou une liste de termes. Les rapporteurs ont laissé cette proposition de définition dans le présent article à titre provisoire.

Variante

- iii) s'assurer [,lorsque les savoirs traditionnels [sont secrets]/[ne sont pas largement diffusés,]] que les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels établissant des conditions convenues d'un commun accord avec le consentement préalable en connaissance de cause traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages conformément au droit des communautés locales de décider d'octroyer ou non l'accès à ces savoirs;
- [c) faciliter la création de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels pour la protection défensive des savoirs traditionnels;
- d) faciliter, en tant que de besoin, la création, l'échange et la diffusion de bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l'accès à ces bases de données;
- e) prévoir des mesures d'opposition qui permettront à de tierces parties de contester la validité d'un brevet en communiquant des informations sur l'état de la technique;
- f) encourager l'élaboration et l'utilisation de codes de conduite volontaires; et
- g) décourager la divulgation de l'information légalement sous le contrôle des bénéficiaires/détenteurs/propriétaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires/détenteurs/propriétaires, d'une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient secrets, que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur.]

ARTICLE 4

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS

4.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [s'efforcer d']/[s'engager à] adopter [[selon que de besoin et] conformément à leur législation nationale], les mesures juridiques, politiques ou administratives nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

Ajout facultatif

4.2 Les États membres [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d'application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative], [des mesures à la frontière], [des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Ajout facultatif

4.2.1 Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient rendre compte des sanctions et des moyens de recours qu'utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.

Ajout facultatif

4.2.2 Les procédures visées au paragraphe 4.2 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que les intérêts du grand public.]

Ajout facultatif

4.3 Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].

Variante

Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] :

- a) adopter, conformément à leur [système juridique] législation nationale, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument;
- b) prévoir des moyens de recours pénaux ou civils ou administratifs appropriés, efficaces et dissuasifs, contre les atteintes aux droits prévus en vertu du présent instrument; et

c) prévoir des procédures pour l'exercice des droits qui soient accessibles, efficaces, justes, appropriées et qui ne représentent pas une charge pour les bénéficiaires de savoirs traditionnels [et qui, selon que de besoin, peuvent prévoir un mécanisme de règlement des litiges fondé sur les protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces bénéficiaires].

[Fin de la variante]

ARTICLE 4BIS

EXIGENCE DE DIVULGATION

4bis.1 [Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets et aux variétés végétales] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l'inventeur ou l'obtenteur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d'origine si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

4bis.2 [Si les informations énoncées au paragraphe 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l'inventeur ou l'obtenteur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

4bis.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L'office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut accorder au déposant un délai pour être conforme aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l'office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut rejeter la demande.]

4bis.4 [La découverte ultérieure du non-respect des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 par le déposant n'a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'obtention végétale. Toutefois, en dehors du système de brevets et du système de protection des obtentions végétales, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

Variante

4bis.4 Les droits découlant d'un octroi sont révoqués et privés d'effet lorsque le déposant n'a pas respecté les obligations de divulgation prévues par le présent article ou qu'il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.

[Fin de la variante]

ARTICLE 5

ADMINISTRATION [DES DROITS]

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [créer]/[désigner] une ou plusieurs autorités nationales ou régionales adéquates et compétentes [avec le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [détenteurs]/[propriétaires] [de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [et sans préjudice du droit des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d'administrer leurs droits conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers]. Les fonctions de cette autorité peuvent comprendre les actes ci-après, sans en exclure d'autres [, lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] en font la demande] [, dans la mesure autorisée par ces derniers] :

- a) diffuser l'information et promouvoir les pratiques relatives aux savoirs traditionnels et à leur protection;
- b) [déterminer si le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause a été obtenu];
- c) conseiller les [détenteurs]/[propriétaires] et les utilisateurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;
- d) [appliquer les règles et les procédures de la législation nationale en matière de consentement préalable en connaissance de cause];
- [e) appliquer les règles et les procédures de la législation nationale concernant [et supervisant] le partage juste et équitable des avantages; et]
- f) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels à utiliser, [mettre en pratique]/[exercer] et faire appliquer leurs droits sur leurs savoirs;
- g) [déterminer si un acte relatif à un savoir traditionnel constitue une atteinte ou un acte de concurrence déloyale à l'égard de ce savoir].

Alternative

- 5.1 a) Les chercheurs et autres personnes [devraient]/[doivent] obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés qui détiennent des savoirs traditionnels, conformément aux lois coutumières de la communauté concernée, avant d'obtenir la protection d'un savoir traditionnel.
- b) Les droits et les responsabilités découlant de l'accès aux savoirs traditionnels protégés [devraient]/[doivent] être convenus par les parties. Les conditions relatives aux droits et aux responsabilités peuvent consister à prévoir le partage équitable des avantages découlant de toute utilisation convenue des savoirs protégés, l'octroi d'avantages en échange de l'accès, y compris sans que des avantages découlent de l'utilisation des savoirs traditionnels ou d'autres dispositions adoptées.
- c) Les mesures et mécanismes régissant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord [devraient]/[doivent] être compréhensibles, appropriés et ne doivent pas représenter une charge pour l'ensemble des parties intéressées, en particulier les détenteurs de savoirs traditionnels protégés; et ils [devraient]/[doivent] garantir la clarté et la sécurité juridique.

d) Par souci de transparence et de conformité, les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer une base de données en vue de recueillir des informations sur les parties concernées par des accords prévoyant des conditions convenues d'un commun accord en vertu de l'article 3. Ces informations peuvent être fournies par n'importe laquelle des parties concernées par l'accord.

[Fin de la variante]

5.2 [Lorsque des savoirs traditionnels remplissent les conditions définies à l'article premier, et qu'ils ne sont pas attribués ou limités en particulier à une communauté, l'autorité peut, en concertation avec les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et avec leur approbation dans la mesure du possible, administrer les droits sur ces savoirs traditionnels, conformément à leur législation nationale.]

5.3 [Il [convient]/[conviendrait] de communiquer le nom de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales [compétentes] au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

5.4 [L'autorité créée comprend des autorités émanant de peuples autochtones de sorte que ces derniers fassent partie de cette autorité.]

ARTICLE 5B/S

APPLICATION DES DROITS COLLECTIFS

5bis.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] créer, en concertation avec les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et avec leur consentement libre préalablement donné en connaissance de cause, une ou plusieurs autorités nationales chargées d'accomplir les actes suivants :

- a) adopter des mesures appropriées pour garantir la sauvegarde des savoirs traditionnels;
- b) diffuser l'information et encourager les pratiques, études et recherches pour la conservation des savoirs traditionnels lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs en font la demande;
- c) aider les [détenteurs]/[propriétaires] dans l'exercice de leurs droits et obligations en cas de litiges avec les utilisateurs;
- d) informer le grand public sur les menaces auxquelles les savoirs traditionnels sont confrontés;
- e) vérifier si les utilisateurs ont obtenu le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause; et
- f) superviser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels.

5bis.2 Il convient [/conviendrait] de communiquer la nature de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales créées avec la participation des peuples autochtones au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

ARTICLE 6

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

6.1 [Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier, [conformément à la législation nationale].]⁸

Exceptions générales

6.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [,avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires], à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :

- a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]
- b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]
- c) [soit compatible avec l'usage loyal;]
- d) [ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et]
- e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]

6.3 [En cas d'appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels secrets et sacrés, les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d'exceptions et limitations.]

6.4 [Sauf en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels secrets contre leur divulgation, dans la mesure où tout acte serait permmissible en vertu de la législation nationale [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] à l'égard des savoirs protégés par le droit des brevets ou par la loi sur les secrets d'affaires, cet acte ne doit pas être interdit au titre de la protection des savoirs traditionnels.]

Exceptions particulières

6.5 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent autoriser l'utilisation des savoirs traditionnels [protégés] dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales [,à condition que les bénéficiaires soient rémunérés de manière adéquate] sans le consentement des [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels.

6.6 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.]]

⁸ Des délégations ont estimé que le libellé au paragraphe 6.1 aurait davantage sa place dans un préambule.

6.7 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci-après :

- a) enseignement, apprentissage, à l'exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciale;
- b) préservation, exposition et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel.

6.8 [Qu'ils soient déjà autorisés en vertu du paragraphe 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

- a) l'utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d'autres fins dans l'intérêt général, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation; et
- b) la création d'une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

6.9 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d'interdire aux tiers] d'utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]

- a) créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];
- b) [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
- c) connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

6.10 [Les savoirs traditionnels protégés ne doivent pas être considérés comme ayant fait l'objet d'une appropriation illicite ou d'une utilisation abusive si :

- a) ils ont été obtenus à partir d'une publication imprimée;
- b) ils ont été obtenus auprès d'un ou plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause; ou
- c) des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages s'appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]

6.11 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du grand public sans restriction.]

ARTICLE 7

DURÉE DE LA PROTECTION

Option 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection des savoirs traditionnels, [qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les critères de protection applicables en vertu de l'article premier.

Ajouts facultatifs à l'option 1

- a) les savoirs traditionnels se transmettent de génération en génération et sont donc imprescriptibles
- b) la protection [devrait]/[doit] être appliquée et durer tant que vivent les peuples autochtones et communautés locales
- c) la protection [devrait]/[doit] demeurer tant que le patrimoine culturel immatériel n'est pas accessible dans le domaine public
- d) la protection des savoirs traditionnels secrets, spirituels et sacrés [devrait]/[doit] durer indéfiniment
- e) la protection contre le biopiratage ou toute autre atteinte causée dans le but de nuire entièrement ou partiellement à la mémoire, à l'histoire ou à l'image des peuples autochtones et des communautés locales doit durer indéfiniment

Option 2

La durée de la protection des savoirs traditionnels varie en fonction des caractéristiques et de la valeur des savoirs traditionnels.

ARTICLE 8
FORMALITÉS

Option 1

8.1 La protection des savoirs traditionnels [ne devrait être] [n'est] soumise à aucune formalité.

Option 2

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.

[8.2 À des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales concernées peuvent [devraient/doivent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]

Variante

[La protection des savoirs traditionnels ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l'autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l'autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]

ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

9.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s'appliquer à l'ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l'article premier.

Ajout facultatif

9.2 Il incombe aux [États membres]/[Parties contractantes] de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.

Variante

9.2 Les actes à l'égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par les présentes dispositions doivent être mis en conformité avec ces dernières dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d'un usage de bonne foi.]

Variante

[Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser les savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre une utilisation correspondante de ces savoirs. Toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d'utilisation à des conditions analogues. Les dispositions du présent paragraphe ne prévoient aucun droit d'utiliser les savoirs traditionnels d'une manière qui contrevienne aux conditions d'accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]

ARTICLE 10

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

[La protection prévue par le présent instrument [devrait]/[doit] [tenir compte en permanence des autres instruments [et processus] internationaux [et régionaux et nationaux], et [laisser intact] / ne [devrait]/[doit] avoir aucune incidence sur les droits ou la protection prévus par les instruments juridiques internationaux [, en particulier les instruments relatifs à la propriété intellectuelle]] [,en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique].]

Ajouts facultatifs

- a) Conformément à l'article 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.
- b) Les dispositions du présent instrument ne devraient en aucun cas diminuer les mesures de protection qui ont déjà été accordées en vertu d'autres instruments ou traités.
- c) Les présentes dispositions devraient être appliquées dans le respect du patrimoine culturel de l'humanité tel qu'il est compris dans la Convention de 2003 de l'UNESCO qui porte sur la protection des expressions culturelles et artistiques.
- d) Elles devraient être pleinement conformes au Traité international sur les ressources approuvé par la FAO en 2001 et devraient/doivent être conformes aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007.
- e) Rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ou les communautés locales [ou les nations] / bénéficiaires ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.]

ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL ET AUTRES MOYENS DE RECONNAITRE
LES DROITS ET LES INTÉRÊTS ETRANGERS

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] [d'un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

Variante

[Les ressortissants [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] peuvent seulement attendre une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d'un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

[Fin de la variante]

Variante

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l'égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l'article premier, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu'ils sont définis à l'article 2, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l'un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l'un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu'il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

[Fin de la variante]

ARTICLE 12

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Option des rapporteurs (texte convergent)

Lorsque les savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de différents [États membres] [de différentes Parties contractantes], [ces derniers]/[ces dernières] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas de savoirs traditionnels transfrontières/en prenant des mesures qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument. Cette coopération [devrait]/[doit] être mise en œuvre avec la participation [[et le consentement [préalable donné en connaissance de cause]] des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels.

Option 1

[Afin d'établir comment et où les savoirs traditionnels sont mis en pratique, et afin de préserver et de maintenir ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les informations verbales relatives aux savoirs traditionnels et créer des bases de données connexes.

[Les États membres]/[Les Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d'un État membre]/[d'une Partie contractante]. Si les savoirs traditionnels protégés selon l'article 1.2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels protégés devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement préalable donné en connaissance de cause du détenteur de ces savoirs.

Des efforts [devraient]/[doivent] également être déployés pour faciliter l'accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d'efficacité pouvant découler d'une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels protégés.

Des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels et de préserver et maintenir ces savoirs.

Des efforts [devraient]/[doivent] également être déployés pour faciliter l'accès à l'information, y compris l'information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels, aux offices de propriété intellectuelle.

Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s'assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l'information est présentée comme relevant de l'état de la technique pertinent lors de l'examen d'une demande de brevet.]

Ajouts facultatifs à l'une ou l'autre des options

[Les États membres]/[Les Parties contractantes] considèrent la nécessité des modalités d'un mécanisme mutuel mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels qui se trouvent dans des situations transfrontières pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.

ANNEXE

TEXTE SUPPRIMÉ PAR LES RAPPORTEURS DANS LE DOCUMENT WIPO/GRTKF/IC/24/4
OU REV.1 AUX FINS DE SIMPLIFICATION

ARTICLE 1

Option des rapporteurs (texte convergent)

1.1 [développés dans un contexte traditionnel]

[les savoirs traditionnels font partie du patrimoine collectif, ancestral, territorial, culturel, intellectuel et matériel des [peuples autochtones et des communautés locales] bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.]

Variante

1.1 Aux fins du présent instrument international, le terme "savoirs traditionnels" s'entend de l'accumulation des connaissances ou des croyances ancestrales qui constituent des systèmes de savoirs traditionnels et de savoirs collectifs qui suivent un processus perpétuel d'innovations, d'expériences et de pratiques créatives, de techniques traditionnelles et de savoirs écologiques qui sont étroitement liés au langage, aux relations sociales, à la spiritualité, aux cycles naturels, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

[Fin de la variante]

Option des rapporteurs (texte convergent)

1.2 La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui sont associés à des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, [collectivement] engendrés, partagés/transmis et préservés [et [font partie intégrante de]/[sont étroitement liés à]] l'identité culturelle des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Ajouts facultatifs au texte des rapporteurs

- a) [sont exclusivement propres à ou] sont associés [de façon distinctive] aux bénéficiaires ou
- b) [font partie intégrante de]/[sont liés à] identifiés/associés à l'identité culturelle des bénéficiaires
- c) [ne sont pas largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 [dans un délai raisonnable]]
- d) [ne sont pas dans le domaine public]
- e) [ne sont pas protégés par un droit de propriété intellectuelle]
- f) [ne sont pas l'application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d'enseignements normalement, et généralement, notoirement connus]
- g) *la question de savoir si la liste devrait être cumulative ou non (et donc s'il faut inclure le terme "et" ou "ou" après l'avant-dernier point de toute liste comprenant une combinaison des points a) à f) ci-dessus)*
- h) *question de savoir si la disposition devrait inclure une référence à l'expression "de génération en génération"/"intergénérationnels"*

ARTICLE 2

Texte des rapporteurs

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier sont les peuples/communautés autochtones et les communautés locales.

Ajouts facultatifs au texte des rapporteurs

- a) [communautés traditionnelles]
- b) [familles]
- c) [nations]
- d) [particuliers au sein des catégories susmentionnées]
- e) [et, lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas attribués ou limités en particulier à un peuple autochtone ou une communauté locale ou qu'il est impossible de déterminer la communauté qui les a générés, toute entité nationale qui peut être définie par la législation nationale]/[ou toute entité nationale qui peut être définie par la législation nationale]
- f) [qui développent, utilisent, détiennent et conservent les savoirs traditionnels]
- g) y compris lorsque les savoirs traditionnels sont détenus par [des particuliers] au sein des catégories susmentionnées.

Variante

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier sont les peuples et les communautés autochtones et les communautés locales ainsi que les catégories semblables, tels qu'ils sont définis par la législation nationale.

ARTICLE 3

Option 1

3.1

- a) développer, conserver, utiliser, contrôler, préserver et [protéger] leurs savoirs traditionnels;
- b) autoriser ou refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels [secrets] [protégés] et l'utilisation de ces savoirs;
- d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition, appropriation, utilisation ou pratique de leurs savoirs traditionnels sans [leur consentement préalable en connaissance de cause et] l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;
- e) empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels sans mention ni identification de [la source et de] l'origine de leurs savoirs traditionnels et de leurs détenteurs/propriétaires, lorsqu'ils sont connus;

Option 2

3.1 [[Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient prévoir] des mesures juridiques, de politique générale ou administratives adéquates et efficaces [devraient être prises], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour :

- a) empêcher la divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée de savoirs traditionnels [secrets] [protégés];
- b) lorsque les savoirs traditionnels [protégés] sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel :
 - i) mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs détenteurs/propriétaires lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part;
 - ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs/propriétaires;
 - iii) [encourager]/[s'assurer, lorsque les savoirs traditionnels] [sont secrets]/[ne sont pas largement diffusés] [que] les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord avec le consentement préalable en connaissance de cause traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages [découlant d'une utilisation commerciale de ces savoirs traditionnels] conformément au droit des communautés locales de décider d'octroyer ou non l'accès à ces savoirs.

ARTICLE 6

Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier, [conformément à la législation nationale.]

[Les limitations à la protection [devraient]/[doivent] porter uniquement sur les utilisations des savoirs traditionnels qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.]

[Les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne font pas l'objet d'exceptions et de limitations.]

Sauf en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels secrets contre leur divulgation, dans la mesure où tout acte serait permmissible pour ces parties en vertu de la législation nationale à l'égard des savoirs protégés par le droit des brevets ou par la loi sur les secrets d'affaires, cet acte ne doit pas être interdit au titre de la protection des savoirs traditionnels.]

[Fin de l'annexe et du document]